

GE_GERICHTE ACJC/518/2014 vom 13. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_518_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/518/2014 du 13 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/518/2014 del 13 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1.1

La décision d'avis aux débiteurs de l'art. 291 CC est une mesure d'exécution privilégiée sui generis qui est connexe au droit civil (ATF 137 III 193 c.1.1 in SJ 2012 I 68). Nonobstant son caractère d'exécution forcée, la décision d'avis aux débiteurs n'est pas de celles qui sont de la compétence du Tribunal de l'exécution ou qui relèvent de la LP (ACJ 1195/2011). La cause est pécuniaire, puisqu'elle a pour objet des intérêts financiers (ATF 137 III 193). S'agissant de contribution d'entretien mensuelle de 650 fr. puis de 800 fr. et d'un avis aux débiteurs valable pour une durée indéterminée, il faut admettre que la valeur litigieuse minimale de 10'000 fr. exigée par l'art. 308 al. 2 CPC est largement atteinte. La voie de l'appel est donc ouverte (art. 308 al. 1 let. a CPC).

E. 1.2

La mesure d'avis aux débiteurs est soumise à la procédure sommaire (art. 271 let. i et 302 al. 1 let. c CPC). Le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Dans le cas d'espèce, le jugement querellé a été notifié le 13 janvier 2014 et l'appel déposé au greffe de la Cour de céans le 21 janvier 2014. Dès lors, il est recevable pour avoir été déposé dans le délai d'appel et selon la forme prescrits par la loi (art. 311, 314 al. 1, 130 et 131 CPC).

E. 2

Aucune des parties ne conteste le prononcé de l'avis aux débiteurs par le premier juge, ni le montant du minimum vital du débiteur arrêté à 2'160 fr. par mois. Ces points sont acquis. L'appelant fait grief au premier juge d'avoir violé le droit en limitant l'effet de l'avis aux débiteurs au 30 novembre 2013, soit la date à laquelle il a cessé de verser des avances de pension en faveur de l'enfant B_____, omettant de distinguer entre les missions de recouvrement et de versement d'avances incombant au SCARPA.

E. 2.1

A teneur de la loi genevoise sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA, E 1 25), le SCARPA aide, sur demande, de manière adéquate et gratuitement, tout créancier d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable (art. 2 LARPA), au besoin, en recourant à l'exécution forcée

- 5/7 -

C/20061/2013 (art. 3 al. 2 LARPA). Il s'agit là de sa mission d'aide au recouvrement. A certaines conditions, le SCARPA peut procéder à des avances en mains du créancier, s'agissant des pensions courantes (art. 5 et 9 LARPA). Il s'agit là de sa mission de versement d'avances. Le SCARPA est subrogé au créancier d'aliments, ex lege à concurrence des montants avancés (art. 10 LARPA, 289 al.2 CC). Dans les autres cas, le

SCARPA revêt la qualité de mandataire des bénéficiaires auprès des autorités de poursuites et de faillites. Il a la qualité pour porter plainte en matière de violation d'obligation d'entretien (art. 4 LARPA). Il peut se voir céder les créances à recouvrer (arrêt du Tribunal fédéral 5P.75/2004 consid.1). Il est dès lors simple cessionnaire d'une créance de droit civil (arrêt du Tribunal fédéral 5P.193/2003 consid.1.1.2; ATF 137 III 193 consid. 1).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, les pensions alimentaires objet de la présente procédure résultent d'un jugement (JTPI/6432/2007 du 3 mai 2007) et le SCARPA pouvait être investi de la mission de procéder à leur recouvrement. Une convention en ce sens a été signée par C_____ et le SCARPA en date du 15 novembre 2010, laquelle comprend une cession des créances d'aliments en sa faveur. L'appelant avait dès lors la qualité pour requérir la mesure prévue à l'art. 291 CC, celle-ci constituant bien une mesure d'exécution forcée au sens de l'art. 3 LARPA. Le SCARPA a la qualité pour réclamer en son nom la mesure d'avis aux débiteurs prévue par l'art. 291 CC en relation avec les pensions alimentaires tant courantes que futures (ACJC/330/2003 c. 3; ACJC/59/2004; arrêt du Tribunal fédéral 5P.75/2004 du 26 mai 2004 consid. 3), en l'espèce même postérieures au 30 novembre 2013. S'agissant des avances auxquelles il a procédé en mains de la créancière d'aliment, pour l'enfant, sa qualité pour agir résulte de la subrogation légale prévue en sa faveur par les art. 289 CC et 10 LARPA, ce qui n'est pas contesté par les parties et a été retenu par le Tribunal. S'agissant des pensions échues ultérieurement à l'échéance du droit aux avances, elle résulte de la cession civile signée par la mère de l'enfant en date du 15 novembre 2010. Ainsi, la requête du SCARPA était bien fondée en tant qu'elle portait tant sur la période antérieure à l'échéance du droit aux avances de contributions que sur les pensions futures postérieure à l'échéance de ce droit, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal.

Par conséquent, l'appel doit être admis et le jugement attaqué annulé.

E. 3

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance. En l'occurrence, les frais de première instance seront confirmés. S'agissant des frais d'appel, ils seront arrêtés à 200 fr. et mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le solde de l'avance de frais, soit 600 fr., sera restitué à l'appelant. Il sera renoncé à des dépens. * * * * *

- 6/7 -

C/20061/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par l'ETAT DE GENEVE, DEPARTEMENT DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE, soit pour lui le SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES (SCARPA) contre le jugement JTPI/582/2014 rendu le 13 janvier 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20061/2013-10. Au fond : Annule ce jugement, et statuant à nouveau : Ordonne à tout débiteur et/ou employeur de A_____, notamment à F_____, Service du personnel, _____, de verser mensuellement à l'Etat de Genève, soit pour lui le Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA), sur le compte BCGE no 1_____, IBAN 2_____, avec la référence "3_____" toute somme supérieure au minimum vital de A_____ arrêté à 2'160 fr., à concurrence des pensions alimentaires courantes dues, depuis le dépôt de la requête le 25 septembre 2013, pour l'entretien de son fils B_____, né le _____ 2002, prélevées notamment sur la rente qui lui

est versée par F_____, ainsi que sur tout autre revenu. Dit que l'obligation visée sous chiffre 1 s'étend à toute modification dans le montant de la pension courante liée notamment à une indexation, à un changement de palier d'âge ou à un nouveau jugement. Dit que l'obligation visée sous chiffre 1 subsistera aussi longtemps que A_____ sera débiteur de contributions à l'entretien envers son fils et que l'Etat de Genève, soit pour lui le SCARPA, sera cessionnaire des droits de celui-ci. Dit que l'obligation visée sous chiffre 1 s'étend notamment à toute caisse de compensation, caisse maladie, accident ou chômage. Donne acte au SCARPA de ce qu'il s'engage à annoncer à tout débiteur, employeur, toute caisse de compensation, caisse maladie, accident ou chômage, toute modification dans le montant de la pension courante, notamment indexation, palier d'âge ou nouveau jugement. Sur les frais : Condamne A_____ aux frais de première instance de 200 fr. et de seconde instance arrêtés à 200 fr.

- 7/7 -

C/20061/2013 Dit que les frais de première instance sont compensés avec l'avance de frais effectuée par l'Etat de Genève. Dit que les frais de seconde instance sont compensés à due concurrence par l'avance de frais effectuée par l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'Etat de Genève la somme de 400 fr. Ordonne la restitution par les Services financiers du Pouvoir judiciaire à l'Etat de Genève du solde de l'avance de frais de deuxième instance en 600 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.